



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie
Service des risques technologiques et de l'environnement
industriel

ARRÊTÉ N° DREAL-2020-31-115
INSTITUANT DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE
prenant en compte la maîtrise des risques autour
des canalisations de transport de gaz naturel
ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Commune de Noé

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DREAL 2019-31-115 du 7 mars 2019 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Noé;

Vu le courrier du 7 juin 2018 du transporteur TIGF informant de sa nouvelle dénomination sociale « Teréga » en date du 25/04/2018 ;

Vu le dossier en date du 19 décembre 2018 et complété durant les mois de février, mars, avril, jusqu'au 27 mai 2019, par laquelle la société Teréga, dont le siège social est situé 40, avenue de l'Europe – CS 20522 – 64010 Pau Cedex, sollicite la déclaration d'utilité publique et une demande d'autorisation inter-préfectorale de construire et d'exploiter des canalisations de transport DN150 et DN80 relatives au projet dénommé « RENOUVELLEMENT CAPENS-PAMIERS » sur le territoire des communes de Capens, Noé, Montaut, Saint-Sulpice-sur-Lèze, Puydaniel, Mauressac, Auterive, Grazac, Caujac, Cintegabelle, Calmont et des communes de Saverdun, Montaut, Mazères,

Villeneuve-du-Paréage, Bonnac, Pamiers, Lissac, Labatut, Canté dans les départements de la Haute-Garonne et de l'Ariège

Vu le rapport du 4 juin 2019 de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie concluant sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'autorisation susvisée,

Vu la lettre du 4 juin 2019 adressée à la société Teréga par la direction régionale de l'aménagement et du logement de la région Occitanie l'informant que le dossier de demande d'autorisation relative au projet « RENOUELEMENT CAPENS-PAMIERS » était recevable

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 5 août 2019 relative à l'étude d'impact du projet « RENOUELEMENT CAPENS-PAMIERS »;

Vu la réponse de Teréga en date du 10 septembre 2019 aux observations formulées par l'autorité environnementale

Vu les avis et les observations formulés dans le cadre de la consultation des maires, des services et organismes à laquelle il a été procédé à compter du 4 juin 2019, dans le cadre de l'instruction administrative de la demande d'autorisation et d'exploiter les canalisations de transport du projet « RENOUELEMENT CAPENS-PAMIERS »;

Vu les réponses apportées par Teréga aux remarques et demandes émises lors de la consultation des maires, services et organismes par courriers du 10 et 17 septembre et du 7 octobre 2019 ;

Vu la note relative aux ajustements du tracé du projet « RENOUELEMENT CAPENS-PAMIERS », déposé par la société Teréga le 8 octobre 2019 accompagnée d'une version de l'étude des dangers révisée le 30 septembre 2019 ;

Vu le dossier relatif au projet « RENOUELEMENT CAPENS-PAMIERS » modifié et envoyé par la société Teréga en date du 18 octobre 2019 prenant en compte les modifications de tracé, objets de la note du 8 octobre 2019 ;

Vu le rapport de la DREAL Occitanie du 23 octobre 2019 indiquant que les ajustements de tracé proposés par le pétitionnaire constituaient une modification du projet ne présentant pas de caractère substantiel et proposant la mise à l'enquête publique du dossier de demande de déclaration d'utilité publique et d'autorisation de construire et d'exploiter relatif au projet « RENOUELEMENT CAPENS-PAMIERS » » dans sa version du 18 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des préfets de l'Ariège et de la Haute-Garonne, signé en dates du 3 et 8 janvier 2020 portant ouverture d'une enquête publique unique relative à :

- la demande d'autorisation de construire et d'exploiter des canalisations de transport de gaz naturel **DN150 et DN 80** « Renouvellement Capens Pamiers »,
- la déclaration d'utilité publique du projet « Renouvellement Capens Pamiers » de construire et d'exploiter des canalisations de transport de gaz naturel **DN150 et DN 80** sur le territoire des communes de Capens, Noé, Montaut, Saint-Sulpice-sur-Lèze, Puydaniel, Mauressac, Auterive, Grazac, Caujac, Cintegabelle, Calmont, Lagrâce-Dieu, et Gaillac-Toulza pour le département de la Haute-Garonne, et les communes de Saverdun, Montaut, Mazères, Villeneuve-du-Paréage, Bonnac, Pamiers, Lissac, Labatut, Canté, Saint-Quirc et Le Vernet pour le département de l'Ariège.
- la mise en compatibilité du PLU de la commune de Calmont (31),
- l'enquête parcellaire en vue de l'institution des servitudes fortes et faibles valant cessibilité des propriétés concernées,

sur le territoire des communes de Capens, Noé, Montaut, Saint-Sulpice-sur-Lèze, Puydaniel, Mauresac, Auterive, Grazac, CAUJAC, Cintegabelle, Calmont, Lagrâce-Dieu, et Gaillac-Toulza pour le département de la Haute-Garonne, et les communes de Saverdun, Montaut, Mazères, Villeneuve-du-Paréage, Bonnac, Pamiers, Lissac, Labatut, Canté, Saint-Quirc et Le Vernet pour le département de l'Ariège

Vu les pièces des dossiers qui ont été soumises à l'enquête publique susvisée, qui s'est déroulée du 3 février 2020 au 4 mars 2020;

Vu les observations émises lors de l'enquête publique ;

Vu le rapport du 4 avril 2020 du commissaire enquêteur et ses conclusions motivées, transmis le 6 avril 2020 relatifs à l'enquête publique susvisée et émettant :

- un avis favorable, avec une réserve et une recommandation, s'agissant de la demande d'autorisation et d'exploiter la canalisation du projet « RENOUELEMENT CAPENS-PAMIERS »
- un avis favorable sur la demande de déclaration d'utilité publique du projet « RENOUELEMENT CAPENS-PAMIERS » (avis complété en date du 16 avril 2020)
- un avis favorable avec deux réserves et une recommandation, s'agissant de l'enquête parcellaire préalable à l'institution de servitudes d'utilités publiques
- un avis favorable sur la mise en compatibilité du PLU de la commune de Calmont.

Vu les réponses apportées par la société Teréga le 9 avril 2020 aux rapport et conclusions de l'enquête publique et la confirmation de la demande formulée ce même jour en vue de la prise des actes administratifs nécessaires pour mener à bien le projet ;

Vu le rapport et les propositions de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie en date du 14 mai 2020;

Vu les avis émis par les Conseils Départementaux de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Haute-Garonne et de l'Ariège respectivement le 29 mai et le 11 juin 2020 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du **30 JUIN 2020** déclarant d'utilité publique les travaux de construction et d'exploitation des canalisations de transport de gaz naturel DN150 et DN 80 du projet « Renouvellement Capens-Pamiers » sur le territoire des communes de Capens, Noé, Montaut, Saint-Sulpice-sur-Lèze, Puydaniel, Mauresac, Auterive, Grazac, CAUJAC, Cintegabelle, Calmont du département de la Haute-Garonne, et Saverdun, Montaut, Mazères, Villeneuve-du-Paréage, Bonnac, Pamiers, Lissac, Labatut, Canté, du département de l'Ariège en vue de l'institution des servitudes d'utilité publiques prévues à l'article L.555-27 du code de l'environnement et emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Calmont ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du **30 JUIN 2020** autorisant la société Teréga à construire et exploiter les canalisations de transport de gaz naturel DN 150 et DN 80 du projet « Renouvellement Capens-Pamiers » sur le territoire des communes de Capens, Noé, Montaut, Saint-Sulpice-sur-Lèze, Puydaniel, Mauresac, Auterive, Grazac, CAUJAC, Cintegabelle, Calmont du département de la Haute-Garonne et des communes de Saverdun, Montaut, Mazères, Villeneuve-du-Paréage, Bonnac, Pamiers, Lissac, Labatut, Canté du département de l'Ariège ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent;

Considérant que selon l'article R. 555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les

dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes;

Considérant que le projet « Renouveau Capens-Pamiers » sur le territoire de la commune de Noé nécessite la modification des servitudes d'utilité publique instituées par l'arrêté préfectoral susvisé n°DREAL 2019-31-115 du 7 mars 2019

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P. : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Noé

Code INSEE : 31399

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :

Teréga

Espace Volta - 40 Avenue de l'Europe - CS 20522 - 64000 PAU

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS	DN	Longueur	Implantation	Distances S.U.P.
------------------------	-----	----	----------	--------------	------------------

	(bar)		dans la commune (en mètres)		(en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
31 - DN 100 LONGAGES-CAPENS	66.2	100	107	ENTERRE	25	5	5
31 - DN 080 GrDF NOE	67	80	27	ENTERRE	15	5	5
31 - DN 150 CAPENS-NOE	66	150	876	ENTERRE	45	5	5
31 - CANALISATION DN 150 CAPENS - ST SULPICE SUR LEZE	66.2	150	667	ENTERRE	45	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
31 - DN 050 ARTERRIS NOE	66.2	50	ENTERRE	10	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
RO-SECURITE GRDF NOE	35	6	6
PL-GRDF NOE	35	6	6

* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres
-----------------------	----------------------------

	(à partir de l'installation)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
PL-ARTERRIS NOE	35	6	6

* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Art. 2. – Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Art. 3. – Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Art. 4. – Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Art. 5. – En application du R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Haute-Garonne et adressé au maire de la commune de Noé.

Art. 6 : – Les dispositions de l'arrêté préfectoral N°DREAL 2019-31-115 du 7 mars 2019 sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté, instituant les servitudes d'utilité publique en application de l'article L.555-16 du code de l'environnement sur la commune de Noé.

Art. 7. – Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut être adressé par voie postale ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>

Art. 8. – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le maire de la commune de Noé, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de Teréga.

Fait à Toulouse, le **30 JUIN 2020**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Denis OLAGNON

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de la Haute-Garonne et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie, ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie de la commune concernée

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

